



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Chasse et Pêche

ARRETE instituant 3 réserves de pêche sur le territoire de la commune LE PORGE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-73 à R.436-79**,

VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en date du 26 novembre 2012;

VU l'avis du service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 décembre 2012,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDERANT que des mesures doivent être prises pour favoriser la protection des espèces telles que la civelle, l'anguille ou la lamproie marine et fluviatile,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite :

- Réserve de l'Ecluse de Langouarde située sur le canal des étangs, commune de Le Porge, sur une longueur de 80 mètres de la limite amont - écluse de Langouarde - jusqu'à la limite aval - rive droite borne de randonnée et rive gauche pylône électrique - ;
- Réserve de l'Etang de Langouarde située sur l'étang de Langouarde, commune de Le Porge, sur la totalité du plan d'eau (10 ha) et l'ensemble des canaux d'amené et de sortie (530 m) de la limite amont - vanne canal d'amené - jusqu'à la limite aval - busage canal de sortie - ;
- Réserve du Pas du Bouc située sur le canal des étangs, commune de Le Porge, sur une longueur de 90 mètres de la limite amont - écluse du Pas du Bouc - jusqu'à la limite aval - pilier en béton en rive droite et rive gauche - ;

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2014**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Le Porge, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

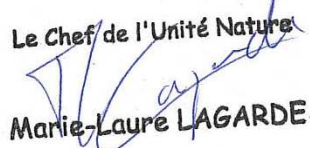
ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme. la Sous-Préfète de LESPARRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Chef de l'Unité Nature

Marie-Laure LAGARDE